



1. NORMES DE BASE EN L'ABSENCE DE SPECIFICATIONS CONTRACTUELLES

COLZA



Teneur en eau 9 %
Teneur en impuretés totales 2 %
Teneur en huile 40 %
Acide érucique 2 %

TOURNESOL



Teneur en eau 9 %
Teneur en impuretés totales 2 %
Acidité oléique 2 %
Acide érucique 2 %



2. TENEUR EN EAU

Si la teneur en eau dépasse la base convenue par contrat de plus d'un point, la marchandise est refusable.



3. TENEUR EN IMPURETES

Si le montant total des impuretés dépasse 3 % pour le colza ou 5 % pour le tournesol, la marchandise est refusable.



IV. TENEUR EN HUILE

Lorsqu'une teneur en huile est fixée par les parties au contrat commercial ou si celui-ci fait application de la norme de base précisée dans l'article I ci-dessus, et sauf avis contraire des parties, les modalités suivantes s'appliquent.

La mesure est effectuée sur l'échantillon tel quel.



V. ACIDITE OLEIQUE

Si cette acidité dépasse la base convenue par contrat, la réfaction de prix sera déterminée en fonction du barème ci-après :

- jusqu'à 2 % d'acidité oléique franchise,
- entre 2 et 3 % d'acidité oléique 2 % de réfaction par point d'acidité (fraction au prorata),
- entre 3 et 5 % d'acidité oléique 2,5 % de réfaction par point d'acidité (fraction au prorata).

Au-delà de 5 % d'acidité oléique, la marchandise peut être refusée, à défaut d'accord de gré à gré.

VI. ACIDE ERUCIQUE

Si la teneur en acide érucique dépasse 2 %, la marchandise est refusable.